

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 040-244000824-20250123-DEL2025_012-DE



DEL2025-012

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAUDOIS

Séance du 23 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 23 janvier à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	20
Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	
Le 17 janvier 2025	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LEROY Lucie - OGÉ Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - DESCOUBES Pascale - HEBRAUD Eliane - LAFITE Jean-Claude - LARROSE Christophe - METZINGER-THOMAS Françoise - PEDEHONTAA Jean-Philippe - POULIT Valentin

Procurations : CLAVÉ Thierry à BRETHOUS Jean-Pierre - DESCOUBES Pascale à RAULIN Nicolas

OBJET : BUDGET EAU POTABLE – TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Monsieur DUCLAVÉ, Président de la Régie eau et assainissement, rappelle que le service eau potable est soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 17 janvier 2025

Il est proposé au communautaire d'appliquer le tarif ci-après :

Redevances pour une consommation référence de 120 m³ pour à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Objet	Part fixe	Part variable HT/ m ³	Prix total HT/ m ³
Prix de l'eau potable	50,00€ H.T	1,3023€	1,7190

Autres prestations : grille tarifaire jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 040-244000824-20250123-DEL2025_012-DE



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : Adopte les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

La secrétaire de séance

Jean-François DELEPAU

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 24 janvier 2025

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE